

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2016 portant création de la mention « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : SPOV2303262A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants, et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016 portant création de la mention « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 6 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire met en œuvre dans le domaine de la lutte (lutte libre, lutte gréco-romaine, lutte féminine et lutte sur sable) et des disciplines associées, notamment sambo, grappling et gouren (lutte bretonne), les compétences suivantes :

- « – encadrer tout public dans tout lieu et toute structure ;
- « – mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure ;
- « – conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la lutte et disciplines associées ;
- « – mobiliser les techniques de la mention lutte et disciplines associées pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage. »

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-23 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues aux articles R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-35 et A. 212-36 de ce même code, sont les suivantes :

« *a)* Etre titulaire de l'une des attestations de réussite à la formation relative au secourisme suivantes :

- « – *a minima* "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ou équivalent ;
- « – "certificat de sauveteur secouriste du travail" (SST) en cours de validité.

« *b)* Justifier d'un niveau de pratique personnelle en lutte et disciplines associées.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la :

- « – production d'une attestation de réussite à la formation relative au secourisme le cas échéant assortie de l'attestation de formation continue en cours de validité ;
- « – réalisation d'un test d'exigences préalables constituant en une démonstration technique d'une durée maximale de vingt minutes d'un niveau technique "maîtrise bleue" en lutte olympique ou sixième rannig en lutte bretonne (gouren) ou de ceinture bleue en sambo ou de grade bleu en grappling, selon le règlement de la Fédération française de lutte et disciplines associées. »

Art. 4. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- « – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités de "lutte et disciplines associées" ;
- « – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- « – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- « – être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'initiation en lutte ou dans une discipline associée en sécurité.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11, au moyen de la mise en place par le candidat d'une séquence d'initiation en sécurité, pour un groupe d'au moins huit pratiquants, d'une durée de quinze minutes minimum à vingt minutes maximum suivie d'un entretien de vingt minutes maximum portant sur les aspects sécuritaires. »

Art. 5. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) : "encadrer tout public dans tout lieu et toute structure" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) : "mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure" figurent à l'article A. 212-47-3 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) : "conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la lutte et disciplines associées" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) : "mobiliser les techniques de la mention lutte et disciplines associées pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage" figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 6. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "lutte et disciplines associées" sont les suivantes :

« a) Le coordonnateur pédagogique :

« La coordination pédagogique des formations est assurée par une personne qui doit être titulaire, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 5 en lutte et disciplines associées et justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle en lutte et en disciplines associées. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

« b) Les formateurs permanents :

« Les formateurs permanents doivent être titulaires soit :

- « – d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 5 en lutte et disciplines associées et justifier d'au moins une année d'expérience dans le champ de la formation en lutte et disciplines associées ;
- « – d'une certification professionnelle de niveau 4 en lutte et disciplines associées et justifier d'au moins cinq années d'expérience dans le champ de la formation en lutte et disciplines associées.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

« c) Les tuteurs :

« Les tuteurs doivent être titulaires, d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 et justifier d'au moins deux années d'expérience dans l'encadrement sportif en lutte et disciplines associées.

« d) Les évaluateurs :

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) : "conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la lutte et disciplines associées" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) : "mobiliser les techniques de la mention lutte et disciplines associées pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage" doivent être titulaires d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 en lutte et disciplines associées et justifier d'au moins deux années d'expérience dans le champ de l'encadrement sportif en lutte et disciplines associées.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale. »

Art. 7. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Le tableau récapitulatif des dispenses des "exigences préalables à l'entrée en formation" (EPEF) et des "exigences préalables à la mise en situation professionnelle" (EPMSP), ainsi que des équivalences d'unités

capitalisables (UC) avec le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif", mention "lutte et disciplines associées" figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 8. – Les annexes du même arrêté sont remplacées par les annexes I, II et III du présent arrêté.

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "ÉDUCATEUR SPORTIF" MENTION "LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES" »

<p>L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur sportif, animateur de lutte et disciplines associées. Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » exerce les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - animation et enseignement auprès de tout type de public ; - animation et enseignement des différentes activités de lutte et disciplines associées ; - encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement de premier niveau ; - intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...); - intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention (chute pour les seniors, lutte contre l'obésité, etc.) ; - conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées. <p>Il exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale.</p>			
RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION	
<i>Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	<i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	<i>Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i> Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-47-3 du code du sport Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
UC 1 - ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE			
<p>Participation au fonctionnement de la structure de lutte et disciplines associées</p> <p>Accueil les pratiquants au sein de la structure proposant la pratique de la lutte et des disciplines associées en prenant en compte leurs caractéristiques physiques, cognitives et psychiques</p> <p>Maintenance du matériel et des équipements</p> <p>Participation aux actions de communication et de promotion des activités de la structure de lutte et disciplines associées en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur</p> <p>Contribution au projet de développement et à la programmation des activités en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap</p> <p>Mobilisation des connaissances réglementaires administratives et juridiques relatives à la pratique de l'activité de la lutte et de ses disciplines associées</p>	<p>C1.1 - Communiquer dans les situations de la vie professionnelle en adaptant la démarche et les outils aux singularités des interlocuteurs.</p> <p>C1.2 - Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous.</p> <p>C1.3 - Contribuer au fonctionnement d'une structure en tenant compte des particularités de publics impliqués.</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la production d'un document explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique, - d'une soutenance orale suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapte sa communication aux différents publics afin de favoriser l'intégration de tous - Produit des écrits professionnels adaptés aux caractéristiques et besoins des publics concernés - Promeut les projets et actions de la structure en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique des publics impliqués - Repère les attentes et les besoins des différents publics pour favoriser l'intégration de tous - Choisit les démarches adaptées en fonction des singularités des publics. - Garantit l'intégrité physique et morale des publics - Se situe dans la structure - Situe la structure dans les différents types d'environnement - Participe à la vie de la structure en veillant à respecter l'intégration de tous
UC 2 - METTRE EN OEUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE			
<p>Conception et réalisation d'un projet d'animation dans le champ de la lutte et des disciplines associées</p> <p>Proposition de projet prenant en compte les caractéristiques du contexte d'intervention en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale</p> <p>Proposition d'activités s'inscrivant dans le programme de la structure en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics</p> <p>Définition des objectifs, des besoins et ressources nécessaires pour réaliser son projet au sein de la structure prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap</p> <p>Réalisation de bilan d'activités</p>	<p>C2.1 - Concevoir un projet d'animation en tenant compte des particularités des publics impliqués.</p> <p>C2.2 - Conduire un projet d'animation dans une perspective éducative et intégrative.</p> <p>C2.3 - Evaluer un projet d'animation.</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la production d'un document explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique, - d'une soutenance orale suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situe son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli dans une perspective éducative et intégrative - Définit les objectifs et les modalités d'évaluation en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun - Identifie les moyens nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les singularités des publics impliqués - Planifie les étapes de réalisation - Anime une équipe dans le cadre du projet en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers - Procède aux régulations nécessaires afin de favoriser l'intégration de tous - Utilise les outils d'évaluation adaptés en lien avec les singularités des publics - Produit un bilan

			- Identifie des perspectives d'évolution
UC 3 - CONDUIRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES			
<p>Conduite de séances, de cycles d'initiation, de découverte, d'animation sportive ou d'apprentissage en lutte et disciplines associées</p> <p>Encadrement des pratiquants dans le cadre de la découverte et de l'initiation de la lutte et des disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants</p> <p>Conduite d'action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement en lutte et disciplines associées en les adaptant aux caractéristiques des publics encadrés</p> <p>Mise en œuvre de progressions pédagogiques adaptées pour les différents publics</p> <p>Conception et animation de séances d'entraînement pour un premier niveau de compétition</p> <p>Préparation au passage des maîtrises (lutte), ceintures (sambo), grades (grappling) ou rannig (gouren) en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants</p> <p>Évaluation des séances, cycles d'animation ou d'apprentissage proposées en regard des caractéristiques singulières des différents publics</p>	<p>C3.1 - Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en lutte et disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants.</p> <p>C3.2 - Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en lutte et disciplines associées à partir des particularités des publics impliqués.</p> <p>C3.3 - Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en lutte et disciplines associées notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques spécifiques et des besoins de chacun.</p>	<p>L'épreuve certificative est réalisée au moyen de :</p> <p>a) la production d'un dossier comprenant un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins sept séances d'animation portant sur le lutte et disciplines associées,</p> <p>b) une mise en situation professionnelle consistant en la conduite d'une séance d'animation suivie d'un entretien.</p>	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixe les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation en lien avec caractéristiques des publics encadrés - Prend en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle dans le respect du répertoire technique et tactique de la lutte ou d'une discipline associée - Organise la séance ou le cycle en prenant en compte la singularité de chaque pratiquant - Programme une séance ou un cycle en fonction des objectifs et en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants - Met en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux publics et aux objectifs de la séance ou du cycle en tenant compte des caractéristiques spécifiques et des besoins de chacun - Adapte son action pédagogique aux publics - Construit et utilise des outils d'évaluation adaptés - Évalue son action et proposer des adaptations - Évalue la progression des pratiquants en prenant en compte leurs singularités
UC 4 - MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE			
<p>Encadrement de la lutte et disciplines associées en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même lors des séances</p> <p>Mise en œuvre des règles de sécurité et des règlements sportifs en vigueur dans le champ de la lutte et des disciplines associées</p> <p>Veille à l'application des règles de sécurité et des règlements sportifs en vigueur dans le champ de la lutte et des disciplines associées</p> <p>Veille aux conditions de sécurité particulières des pratiques de la lutte et disciplines associées en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leur singularité</p> <p>Organisation du lieu de pratique afin d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en tenant compte des spécificités des publics</p>	<p>C4.1- Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention « lutte et disciplines associées » en lien avec les singularités des pratiquants</p> <p>C4.2- Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention « lutte et disciplines associées » afin que chaque sportif évolue en sécurité</p> <p>C4.3- Garantir les conditions de pratique en sécurité tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité</p>	<p>L'épreuve certificative est réalisée au moyen de</p> <p>a) la production d'un dossier comprenant un cycle d'apprentissage technico-tactique ou de mise en œuvre de la préparation des maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées d'au moins sept séquences,</p> <p>b) la conduite en sécurité d'une séquence d'apprentissage technico-tactique ou de mise en œuvre de la préparation des maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées suivie d'un entretien.</p>	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise les conduites professionnelles et présente l'ensemble des contenus techniques et tactiques de la lutte ou d'une discipline associée - Maîtrise et utilise les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage et dans une logique inclusive - Met en œuvre la préparation aux maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées en adaptant les techniques en fonction des publics et de leurs caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques - Maîtrise et fait appliquer la culture, les règlements techniques et usages de la lutte et disciplines associées en choisissant les moyens adaptés aux caractéristiques des pratiquants - Maîtrise et fait appliquer le cadre de la pratique en tenant compte des spécificités des publics - Sensibilise aux bonnes pratiques et aux conduites à risque en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) - Utilise le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité - Aménage l'espace de pratique ou d'évolution en veillant à l'intégration de tous les pratiquants - Veille à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution - Veille à l'intégrité physique et morale des pratiquants en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques)

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "ÉDUCATEUR SPORTIF" MENTION "LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Les épreuves se déroulent selon les conditions fixées par le recteur de région académique en organisme de formation ou en structure d'alternance.

« Epreuve certificative de l'UC 3

« L'épreuve se compose comme suit :

« 1) Production d'un document :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un dossier comprenant un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins sept séances d'animation portant sur la lutte et disciplines associées.

« 2) Mise en situation professionnelle de conduite de séance en lutte :

« Lors de l'épreuve, une séance d'animation issue du cycle d'animation figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le candidat.

« Le candidat prépare pendant quinze minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation tirée au sort.

« Le candidat conduit la séance d'animation, entre trente minutes minimum et quarante-cinq minutes maximum pour un public d'au moins quatre pratiquants.

« La séance d'animation est suivie d'un entretien de trente minutes maximum, composé comme suit :

« – quinze minutes maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;

« – quinze minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le candidat.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche intégrative des différents publics dans les séances, cycles d'animation ou d'apprentissage en lutte et disciplines associées.

« Epreuve certificative de l'UC 4

« L'épreuve se compose comme suit :

« 1) Production d'un document :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un dossier comprenant un cycle d'apprentissage technico-tactique ou de mise en œuvre de la préparation des maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées d'au moins sept séquences, réalisé en lutte ou dans une discipline associée au sein de sa structure d'alternance pédagogique.

« 2) Mise en situation professionnelle d'encadrement de la lutte en sécurité :

« Lors de l'épreuve, une séquence d'apprentissage technico-tactique ou de mise en œuvre de la préparation des maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le candidat.

« Le candidat prépare pendant trente minutes maximum les conditions matérielles et pédagogiques de la séquence tirée au sort.

« Le candidat conduit en sécurité la séquence entre quarante-cinq minutes minimum et soixante minutes maximum pour un public d'au moins deux pratiquants.

« La séquence est suivie d'un entretien de trente minutes maximum composé comme suit :

« – quinze minutes maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séquence en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix techniques et tactiques ;

« – quinze minutes maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage technique ou de mise en œuvre de la préparation des grades ou équivalents pour les disciplines associées figurant dans le dossier transmis par le candidat.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier les compétences du candidat à encadrer en sécurité la lutte et disciplines associées notamment au regard des caractéristiques singulières des différents publics. »

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "ÉDUCATEUR SPORTIF" MENTION "LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES"

« 1) La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "lutte et disciplines associées", suivantes :

	TEP (*) visé à l'article 4	EPMSP (*) visées à l'article 5	UC1	UC2	UC3	UC4
Sportif de haut-niveau en lutte et sambo inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	X					
BEES (*) 1 ^{er} degré option lutte ou option sambo			X	X	X	X
BPJEPS (*) spécialité lutte et disciplines associées			X	X	X	X
Maîtrise « bleue » en lutte ou équivalent pour les disciplines associées, délivrée par la Fédération française de lutte et disciplines associées	X					
Brevet fédéral animateur 1 ^{er} degré option « lutte », option « gouren », option « grappling » ou option « sambo » délivré par la Fédération française de lutte et disciplines associées	X	X				
Brevet fédéral d'entraîneur 2 ^{ème} degré option « lutte », option « gouren », option « grappling », ou option « sambo » délivré par la Fédération française de lutte et disciplines associées.	X	X	X sous condition d'entrée en formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines asso- ciées » avant le 1 ^{er} janvier 2024.		X sous condition d'entrée en formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines asso- ciées » avant le 1 ^{er} janvier 2024.	

« (*) TEP : test d'exigences préalables.

« (*) EPMSP : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

« (*) BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif.

« (*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

« 2) Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité "lutte et disciplines associées" (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention "lutte et disciplines associées" (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité "éducateur sportif" sur demande adressée au recteur de région académique. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications. »

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formation ouvertes à compter du 1^{er} avril 2023 à l'exception des dispositions figurant au dernier alinéa des points *a*, *b* et *d* de l'article 7 modifiées par l'article 6 du présent arrêté qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2023.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BURDAIS